

Commande de transcription d'une instance de la Cour de l'Ontario

S'applique aux transcriptions commandées par:

les avocats; le bureau du procureur de la Couronne provincial / la DDC; le bureau du procureur de la Couronne fédéral; le MPG – toutes des divisions sauf la DST; le public; les médias

Commander une transcription

PERSONNE QUI FAIT LA COMMANDE (PC)

NOTE : La PC peut appeler le tribunal avant de choisir un TJA pour savoir si une transcription de la procédure a déjà été commandée

PC
Accède au site Web des transcripateurs judiciaires autorisés de l'Ontario et choisit un TJA dans la liste qui s'y trouve qui répond aux critères de la PC pour la commande de transcription

ARKLEY PROFESSIONAL SERVICES
www.courttranscriptontario.ca

PC
Commande de transcription d'une des façons suivantes :
1. en remplissant la formule électronique de **Commande de transcription judiciaire d'une instance de la Cour de l'Ontario** (disponible sur le site Web) et en la transmettant par voie électronique au TJA;
2. en parlant directement avec le TJA par téléphone ou en personne.

TRANSCRIPTEUR JUDICIAIRE AUTORISÉ (TJA)

PC et TJA discutent de l'échéancier et des modalités de paiement et de remise de la transcription

PC et TJA s'entendent sur tous les aspects de la commande et le TJA accepte la commande

NOTE : La PC peut appeler le tribunal avant de passer la commande de transcription pour savoir si une transcription de l'instance a déjà été commandée. S'il existe déjà une transcription ou si une transcription est en voie de préparation, le TJA doit en aviser la PC (conformément à l'engagement envers le tribunal.)

NON

OUI

TJA
1. Remplit la formule électronique de **Commande de transcription judiciaire d'une instance de la Cour de l'Ontario**;
2. Transmet la formule de commande de transcription par voie électronique à l'adresse courriel générique du greffe de la gestion des enregistrements du tribunal en question.

CGE
Accède à la formule de **Commande de transcription judiciaire d'une instance de la Cour de l'Ontario** et examine les renseignements fournis.

DIVISION DES SERVICES AUX TRIBUNAUX
COORDONNATEUR DE LA GESTION DES ENREGISTREMENTS (CGE)

La formule de commande de transcription est-elle complète?

NON

OUI

Le nom du transcripateur figure-t-il dans la liste des transcripateurs autorisés?

NON

OUI

La procédure peut-elle être transcrite?

NON

OUI

La PC est-elle autorisée à recevoir la transcription?

NON

OUI

La commande de transcription **N'A PAS ÉTÉ** traitée.
1. Le CGE avise le TJA.
2. Le TJA prend contact avec la PC afin de discuter des options pour donner suite à la commande

Déjà transcrite par un autre TJA

CGE
Aviser le TJA de la commande de transcription précédente et du nom du TJA initial.

TJA
Aviser la PC de la commande de transcription précédente et du nom du TJA initial, et demande à la PC des consignes relatives à la

PROCÉDURE INTÉGRALE DÉJÀ TRANSCRITE/COMMANDÉE

PARTIE DE LA PROCÉDURE DÉJÀ TRANSCRITE/COMMANDÉE

La PC communique avec le TJA initial afin d'obtenir une copie; ou le nouveau TJA peut communiquer avec le TJA initial afin d'obtenir une copie au nom de la PC

La PC (ou le TJA au nom de la PC) communique avec le TJA initial afin de commander une copie de la ou des parties déjà transcrites.

La PC passe sa commande au TJA qui a déjà transcrit des parties de la procédure.

TJA
Aviser le CGE qu'on donne suite à la commande

OUI

Préparation de la trousse de préparation de la transcription

CGE
Traite la **Commande de transcription judiciaire d'une instance de la Cour de l'Ontario**

Le TJA a-t-il signé un engagement?

NON

OUI

TJA
Doit se présenter en personne pour signer l'**Engagement du transcripateur judiciaire autorisé pour avoir accès à des enregistrements judiciaires numériques**. Le greffe garde une copie numérisée de l'engagement signé dans le SGE, ajoute l'original au dossier, et remet une copie de l'engagement et la FAQ au TJA.

!
Le fichier de l'enregistrement numérique **NE** peut **PAS** être communiqué avant cette étape du processus de commande de transcription

CGE
Accède à (aux) l'enregistrement(s) numérique(s) et aux documents de soutien nécessaires à la préparation de la transcription (trousse de préparation de la transcription), en fait des copies, et avise le TJA quand la trousse est prête.

TJA
Reçoit la trousse de préparation de la transcription et accuse réception de la trousse conformément à la procédure locale.

Production des transcriptions

TJA
Produit la transcription de la (des) procédure(s) selon l'entente convenue avec la PC et conformément aux normes du Ministère

Faut-il un examen judiciaire?

NON

OUI

NOTE : Le TJA peut choisir de transcrire la partie devant faire l'objet d'un examen judiciaire en premier lieu et de transcrire les autres parties pendant que le juge fait l'examen.

TJA
Remet au greffe la partie de la transcription devant faire l'objet d'un examen judiciaire avec la formule intitulée **Transcription soumise pour examen judiciaire** afin qu'elles soient remises au secrétaire judiciaire conformément à la procédure locale.

Suivant l'examen judiciaire, la transcription est remise au TJA conformément à la procédure locale.

Achèvement de la transcription

TJA
Achève et certifie la transcription. Remise et paiement de la transcription conformément à l'entente avec la PC

TJA
Peut fournir des détails de la commande au CGE en précisant les parties transcrites à titre de renseignements pour toute commande de transcription subséquente.

TJA
Doit s'assurer que les enregistrements sonores reçus sont détruits et rendus inutilisables dans les 30 jours après que la PC a reçu la transcription. (conformément à l'Engagement du transcripateur judiciaire autorisé pour avoir accès à des enregistrements judiciaires numériques)